

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 135

5 juin 1969

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/160/CEE :

Décision de la Commission, du 12 mai 1969, autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à prix réduit du beurre de stock public 1

69/161/CEE :

Décision de la Commission, du 12 mai 1969, relative à la fixation des prix minima des fromages néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 709/69 3

69/162/CEE :

Décision de la Commission, du 14 mai 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 4

69/163/CEE :

Décision de la Commission, du 14 mai 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 5

69/164/CEE :

Décision de la Commission, du 14 mai 1969, modifiant la décision de la Commission du 30 avril 1969 constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 6

Sommaire (Suite)

69/165/CEE :

Décision de la Commission, du 19 mai 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 748/69 7

69/166/CEE :

Décision de la Commission, du 19 mai 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 747/69 8

69/167/CEE :

Décision de la Commission, du 19 mai 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 748/69 9

69/168/CEE :

Décision de la Commission, du 19 mai 1969, relative à la fixation des prix minima des fromages italiens pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 746/69 10

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1969

autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à prix réduit du beurre de stock publics

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/160/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
et notamment ses articles 28 et 35,

considérant que des quantités de beurre de stock pu-
blic excédentaires existent aux Pays-Bas ;

considérant que, par ailleurs, la situation du marché
du beurre dans la Communauté est caractérisée par
l'existence de stocks importants constitués à la suite
d'interventions sur le marché du beurre frais indigène
de première qualité ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux con-
ditions normales les quantités supplémentaires de
beurre correspondant à ces stocks au cours de la
campagne laitière; qu'il convient d'éviter la prolonga-
tion du stockage en raison des frais élevés qui en ré-
sultent; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures
susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre ;

considérant qu'il est possible de stimuler l'écoulement
du beurre aux Pays-Bas par la vente à la consomma-

tion directe de beurre à prix réduit ; qu'il est donc
opportun d'autoriser cet État membre à mettre en
vente à prix réduit du beurre de stock public destiné
à la consommation directe ;

considérant que le prix de vente doit être fixé à un
niveau susceptible de permettre une augmentation de
la consommation ; qu'il convient de prévoir que la
réduction de prix doit se répercuter jusqu'au stade
du consommateur ;

considérant qu'il est nécessaire, afin de ne pas affecter
la situation du marché du beurre, de prévoir des dis-
positions pour assurer, à tous les stades de commer-
cialisation, la différenciation entre le beurre mis sur
le marché selon les dispositions de la présente déci-
sion et le beurre commercialisé dans les conditions
normales ; que, pour éviter des distorsions de con-
currence dans le secteur des produits transformés, il y
a lieu de prévoir que le beurre est exclusivement des-
tiné à la consommation directe ; qu'il convient, en
outre, afin d'éviter une baisse des prix du beurre dans
les autres États membres, de limiter l'écoulement du
beurre en cause au territoire néerlandais ;

considérant qu'il convient que les Pays-Bas communi-
quent à la Commission les dispositions qu'ils envi-
sagent de prendre pour la mise en œuvre des mesures
prévues à la présente décision et les informations
nécessaires pour apprécier le déroulement de l'opé-
ration ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à procéder jusqu'au 15 juin 1969 et dans les conditions définies aux articles 2 et 3, à la vente de 3.000 tonnes de beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE ⁽²⁾, ou à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Le prix de vente du beurre par l'organisation d'intervention, départ entrepôt frigorifique, est égal par 100 kilogrammes au prix d'achat de l'organisme d'intervention, indiqué à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 ⁽⁴⁾, diminué de 62,5 unités de compte.

Article 3

1. Le beurre est conditionné en emballages d'un contenu de 250 g au plus.
2. L'emballage du beurre porte une mention précisant qu'il s'agit de beurre de frigo.

Article 4

Le royaume des Pays-Bas prend toute disposition nécessaire pour assurer :

- a) que le beurre visé à l'article 3 soit exclusivement destiné à la consommation directe et sur le territoire national, sans transformation préalable ;
- b) que le montant de la réduction, résultant de l'application de l'article 2, se répercute au stade de détail.

Article 5

Le royaume des Pays-Bas communique à la Commission :

- a) les dispositions qu'il envisage de prendre en application de la présente décision, notamment pour assurer le contrôle de la destination du beurre ;
- b) avant le dixième jour de chaque mois, les quantités de beurre vendues le mois précédent au titre de la présente décision, en précisant l'âge du beurre.

Article 6

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1969

relative à la fixation des prix minima des fromages néerlandais pour l'adjudication
visée au règlement (CEE) n° 709/69

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/161/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
et notamment son article 35,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n°
1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif
aux dispositions transitoires applicables à certaines
mesures nationales d'intervention dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽²⁾ prévoit que la remise
sur le marché des produits laitiers détenus par les
organismes d'intervention à la suite d'achats effec-
tués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/
CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
n° 1020/67/CEE ⁽⁴⁾, a lieu après que les conditions
de vente aient été déterminées cas par cas ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du régle-
ment (CEE) n° 709/69 de la Commission, du 16 avril
1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoule-
ment de fromage de stock détenu par l'organisme
d'intervention néerlandais ⁽⁵⁾, cet organisme a mis en
adjudication 4.809 tonnes de fromages détenus par
lui ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 709/
69 prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente
compte tenu des offres reçues ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'ad-
judication, de la situation des marchés et du fait que

le fromage faisant l'objet de l'adjudication est destiné
à la transformation en fromage fondu, il convient de
fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente dé-
cision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'ad-
judication visée au règlement (CEE) n° 709/69 est
fixé à :

76,24 unités de compte / 100 kg de Gouda,

85,63 unités de compte / 100 kg de Cheddar.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, de 12 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 93 du 18. 4. 1969, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mai 1969

**constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/162/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 fé-
vrier 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 4 paragraphe 1,

vu la communication du royaume des Pays-Bas, du
7 mai 1969, informant la Commission de son inten-
tion de réaliser une opération d'aide alimentaire dans
le cadre d'une action nationale et de mobiliser à cette
fin 25.000 tonnes de froment tendre provenant des
stocks du Voedselvoorzienings In- en verkoopbureau
(V.I.B.),

considérant que l'organisme d'intervention néerlan-
dais détient des stocks importants de froment tendre;

considérant que les mesures prévues à la présente dé-
cision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que le royaume des Pays-Bas compte entreprendre au
cours des mois de mai et juin 1969, avec embarque-
ment aux ports d'Amsterdam et de Rotterdam, cette
action portant sur la fourniture de 25.000 tonnes de
froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par
l'organisme d'intervention néerlandais (V.I.B.).

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mai 1969

**constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/163/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation
des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽²⁾, et notamment
son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale d'Alle-
magne, du 5 mai 1969, informant la Commission de
son intention de réaliser une opération d'aide alimen-
taire dans le cadre d'une action nationale et de mobi-
liser à cette fin 9.000 tonnes de froment tendre pro-
venant des stocks de l'Einfuhr- und Vorratstelle für
Getreide- und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand
détient des stocks importants de froment tendre pro-
venant des campagnes précédentes;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la république fédérale d'Allemagne compte entre-
prendre de fin mai à fin juillet 1969, avec embarque-
ment aux ports d'Hambourg, de Brême (embouchure
de la Weser), d'Emden, d'Amsterdam, de Rotterdam
et d'Anvers, cette action portant sur la fourniture de
9.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les
stocks détenus par l'organisme d'intervention alle-
mand (EVSt-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mai 1969

modifiant la décision de la Commission du 30 avril 1969 constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/164/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽¹⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française, en date du 8 mai 1969, informant la Commission de la nécessité d'ajouter le port de Rouen aux ports prévus dans la décision du 30 avril 1969,

considérant que la décision du 30 avril 1969 ne prévoyait dans son article 1^{er} paragraphe 2 que les ports d'embarquement d'Anvers, du Havre ou de Dunkerque ;

considérant qu'il convient d'ajouter aux ports prévus celui de Rouen pour faciliter l'action nationale d'aide alimentaire que la République française compte entreprendre au cours du mois de juin 1969 dans les départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article premier paragraphe 2 de la décision du 30 avril 1969, le port de Rouen est ajouté aux ports d'Anvers, du Havre ou de Dunkerque.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mai 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 748/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/165/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 15 règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁴⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 748/69 de la Commission, du 23 avril 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais, et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁵⁾,

l'organisme d'intervention français a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 748/69 est fixé à 160,01 unités de compte/100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 97 du 24. 4. 1969, p. 14.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mai 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 747/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/166/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁴⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 747/69 de la Commission, du 23 avril 1969, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à la transformation ⁽⁵⁾, l'orga-

nisme d'intervention allemand a mis en adjudication 1.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre à usage industriel, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 747/69 est fixé à 140,— unités de compte/100 kg.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 97 du 24. 4. 1969, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mai 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention
allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 748/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/167/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/
68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les
règles générales régissant les mesures d'intervention
sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, prévoit
qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre
détenu par l'organisme d'intervention;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE)
n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, rela-
tif aux modalités d'application des interventions sur
le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁴⁾, a pré-
vu que le prix minimum de vente est fixé pour cha-
que catégorie de beurre, une catégorie correspondant
à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques
communes; que ce prix doit être fixé compte tenu
des offres reçues si la vente a lieu par adjudication;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 748/69 de la Commission, du 23 avril
1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement
de beurre de stock détenu par les organismes d'inter-
vention allemand, français et néerlandais et destiné
à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁵⁾,

l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudi-
cation 4.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de
l'adjudication et de la situation des marchés, il con-
vient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-
dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 748/69 est
fixé à 151,25 unités de compte/100 kg.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 97 du 24. 4. 1969, p. 14.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mai 1969

relative à la fixation des prix minima des fromages italiens pour l'adjudication visée
au règlement (CEE) n° 746/69

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/168/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
et notamment son article 35,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1099/
68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux
dispositions transitoires applicables à certaines mesu-
res nationales d'intervention dans le secteur du lait et
des produits laitiers ⁽²⁾ prévoit la remise sur le mar-
ché des produits laitiers détenus par les organismes
d'intervention à la suite d'achats effectués au titre de
l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE ⁽⁴⁾,
après que les conditions de vente aient été déter-
minées cas par cas ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 746/69 de la Commission, du
22 avril 1969, relatif à un avis d'adjudication pour
l'écoulement de fromage de stock Grana Padano
détenu par l'organisme d'intervention italien ⁽⁵⁾, cet
organisme a mis en adjudication 3.818 tonnes de fro-
mage détenu par lui ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 746/
69 prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente
compte tenu des offres reçues ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de
l'adjudication et de la situation des marchés, il con-
vient de fixer les prix minima au niveau visé ci-des-
sous ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les prix minima à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 746/69
sont fixés à :

- 152,00 U.C. par 100 kg Grana Padano pour la
catégorie 1,
- 147,20 U.C. par 100 kg Grana Padano pour la
catégorie 2,
- 140,80 U.C. par 100 kg Grana Padano pour la
catégorie 3,
- 134,40 U.C. par 100 kg Grana Padano pour la
catégorie 4,
- 128,00 U.C. par 100 kg Grana Padano pour la
catégorie 5,
- 120,00 U.C. par 100 kg Grana Padano pour la
catégorie 6.

2. Les catégories visées au paragraphe 1 sont indi-
quées en annexe.

Article 2

La République italienne est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 97 du 24. 4. 1969, p. 11.

ANNEXE

Classement des lots — selon l'avis publié au JO n° C 53

Catégorie 1	58/108 A	169/26 B	17/46 A	24/10 A
	135/20 B	142/17 B	81/33 A	82/111 A
	83/14 A	89/82 A	187/12 B	192/13 B
	195/33 B	197/103 B		
Catégorie 2	115/19 B	120/84 B	21/30 A	139/75 B
	143/109 B	176/11 B	76/7 A	80/62 A
	184/8 B	185/70 B	188/73 B	128/105 B
	151/34 B			
Catégorie 3	166/27 B	211/24 B	163/55 B	164/56 B
		116/15 B	127/72 B	129/7 B
	130/6 B	131/18 B	97/70 A	91/65 A
	136/4 B	22/68 A	145/64 B	146/107 B
	88/78 A	173/14 B	31/77 A	74/13 A
	170/71 B	171/9 B	183/89 B	20/15 A
	99/89 A	105/92 A	108/88 A	113/97 A
	186/2 B	189/76 B	190/78 B	198/92 B
	199/91 B	200/90 B	201/98 B	202/97 B
	203/96 B	206/93 B	153/52 B	155/53 B
	156/51 B	157/59 B	181/58 B	
Catégorie 4	150/47 B	36/109 A	124/68 B	125/1 B
	126/28 B	78/31 A	132/74 B	133/3 B
	141/65 B	111/23 A	174/111 B	209/61 B
	159/69 B	172/22 B	49/52 A	50/51 A
	158/41 B	72/54 A	95/55 A	179/43 B
	180/88 B	26/32 A	110/71 A	182/101 B
	191/77 B	193/80 B	196/42 B	147/110 B
	204/95 B	207/100 B	208/99 B	152/50 B
	154/57 B	175/45 B		
Catégorie 5	63/104 A	1/64 A	5/47 A	117/21 B
	119/85 B	79/45 A	16/76 A	19/21 A
	138/63 B	140/79 B	23/67 A	144/104 B
	177/66 B	52/44 A	30/80 A	32/74 A
	45/106 A	48/48 A	73/72 A	94/98 A
	178/108 B			
Catégorie 6	137/62 B	205/94 B	112/50 A	90/94 A
	210/87 B	114/66 A	118/82 B	92/113 A

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8213 — N° 6

PROJET D'UN STATUT DES SOCIÉTÉS ANONYMES EUROPÉENNES

131 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

Au début de l'année 1966, la Commission a demandé au professeur Sanders, doyen de la Faculté de droit de Rotterdam, de procéder, en collaboration avec des experts des cinq autres pays membres, à l'étude des problèmes soulevés par la création d'un type de société nouveau, uniforme pour toute la Communauté. De ces travaux est sorti le projet d'un statut de sociétés anonymes européennes que la Commission a jugé utile de rendre public.

Bien qu'il s'agisse d'un projet dont le professeur Sanders prend seul la responsabilité, ce document présente un intérêt très large. Aux discussions en cours sur l'opportunité d'une telle forme de société et sur les dispositions que devrait prévoir son statut, le projet apporte la base concrète qui faisait défaut jusqu'ici. Il contient en effet, en treize titres et près de deux cents articles, l'essentiel de la réglementation qui devrait permettre la constitution de ces sociétés nouvelles, leur organisation interne comme leur formation en groupes, leur fonctionnement, leur dissolution, leur transformation et enfin les fusions de ces sociétés entre elles ou avec d'autres sociétés anonymes de la Communauté. Le régime fiscal et pénal de la société anonyme européenne y est également esquissé.

L'auteur n'a pas éludé les questions délicates que posent notamment les conditions d'accès à la société anonyme européenne, l'interprétation uniforme de son statut, l'adoption d'un registre européen du commerce et la composition des organes de la société en fonction du rôle joué par les représentants des travailleurs dans certains États membres. Avec les réactions qu'il ne manquera pas de susciter, ce projet doit aider très efficacement à l'avènement de la force juridique nouvelle dont les entreprises européennes, aux prises avec les difficultés de restructuration, mesurent chaque jour davantage le besoin.

